

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1355

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, Mme Liso, Mme Dupont, M. Olive, M. Dussopt, Mme Chandler,
Mme Iborra, Mme Lemoine, Mme Petel, Mme Tanzilli, Mme Jacqueline Maquet, M. Pacquot et
Mme Piron

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Ils peuvent être ajoutés ou retirés du registre à tout moment en réalisant une demande expresse auprès de la commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels de santé disposés à la mise en œuvre des procédures d'aide à mourir peuvent se déclarer auprès de la commission chargée du contrôle et de l'évaluation de l'aide à mourir. Cette commission est ainsi chargée de l'enregistrement de l'identité des professionnels de santé s'étant volontairement déclarés comme disposés à la mise en œuvre des procédures d'aide à mourir.

Cet amendement vise à prévoir la possibilité pour chaque médecin de s'inscrire au registre de la Commission de contrôle et d'évaluation ainsi que de s'y retirer à tout moment.